

- 5 % proportionnellement à la superficie de chaque circonscription.

Pour les communes de Nouvelle-Calédonie, à raison de :

- 35 % proportionnellement à la population DGF de chaque commune ;
- 10 % proportionnellement à la superficie de chaque commune ;
- 25 % proportionnellement à l'éloignement du chef-lieu ;
- 30 % proportionnellement à la capacité financière de chaque commune.

Pour les communes de Mayotte, à raison de :

- 75 % proportionnellement à la population DGF des communes ;
- 25 % proportionnellement à la superficie des communes.

Toute difficulté dans l'application de la présente circulaire devra être signalée à la : direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau des concours financiers de l'État, M. Jean-Philippe Guedez, tél. : 01-49-27-37-52, e-mail : jean-philippe.guedez@interieur.gouv.fr.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général
 des collectivités locales,*
 D. SCHMITT

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
 ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des finances locales
 et de l'action économique

Bureau des concours
 financiers de l'État

Circulaire du 22 mars 2006 relative à l'attribution de la dotation de solidarité rurale en 2006

NOR : MCTB0600035C

Pièce jointe : 1 annexe.

*Le ministre délégué aux collectivités territoriales
 à Mesdames et Messieurs les préfets (métropole).*

La présente circulaire a pour objet de vous présenter les conditions d'éligibilité ainsi que les modalités de répartition et de versement, pour 2006, de la dotation de solidarité rurale première et deuxième fractions. Les fiches de notification vous sont adressées par l'intranet Colbert web.

La loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement (DGF) et modifiant le code des communes et le code général des impôts a créé une dotation de solidarité rurale (DSR) composée d'une fraction «bourgs-centres» et d'une fraction «péréquation» (articles L. 2334-20 à 23 du code général des collectivités territoriales).

La première fraction est destinée aux communes de moins de 10 000 habitants, chefs-lieux de canton ou regroupant au moins 15 % de la population du canton, ainsi qu'à certains chefs-lieux d'arrondissements de 10 000 à 20 000 habitants. La deuxième fraction est destinée aux communes de moins de 10 000 habitants disposant d'un potentiel financier par habitant inférieur au double du potentiel financier par habitant moyen de leur strate démographique.

Cette dotation de solidarité rurale est attribuée pour tenir compte d'une part des charges que supportent les communes rurales pour maintenir un niveau de services suffisant et d'autre part, de l'insuffisance de leurs ressources fiscales.

Au titre de l'année 2006, la population prise en compte pour le calcul de la DGF des communes, et plus particulièrement pour la détermination de l'éligibilité et la répartition de la dotation de solidarité rurale, est la population DGF 2006.

Conformément à l'article L. 2334-13 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi de finances pour 2005, il appartient au comité des finances locales de fixer la répartition de l'accroissement du solde de la dotation d'aménagement entre la dotation de solidarité urbaine (DSU), la dotation de solidarité rurale (DSR) et la dotation

nationale de péréquation (DNP). Pour 2006, le comité des finances locales a fixé, dans sa séance du 7 février 2006, à 582 486 958 euros la DSR répartie en métropole en 2006, soit une progression de + 15,80 % par rapport à 2005.

10 500 000 euros ont été prélevés au profit de la dotation particulière « élu local ». Sont répartis en 2006 203 123 875 euros au titre de la fraction «bourgs-centres» (+ 20,18 %) et 339 325 832 euros au titre de la fraction péréquation (+ 10,01 %).

Afin de faciliter l'élaboration des budgets des communes et d'informer le plus rapidement possible les collectivités locales du montant des dotations leur revenant, le résultat de la répartition de la dotation de solidarité rurale est en ligne sur le site internet de la DGCL (<http://www.dgcl.interieur.gouv.fr>) depuis le 13 mars 2006.

Toutefois, seule la notification officielle par vos soins de la dotation revenant à chaque commune fait foi.

Comme en 2005, les fiches individuelles de notification des attributions de la dotation de solidarité rurale vous seront expédiées par l'intermédiaire de l'intranet Colbert Web (fiches au format PDF).

Les fichiers nécessaires à la notification seront également mis en ligne sur le serveur intranet Colbert Web afin de faciliter la préparation des arrêtés de notification par vos services.

Vous trouverez également ci-joint la liste des communes qui ne sont plus éligibles cette année à la fraction « bourgs-centres » de la dotation de solidarité rurale, avec l'explication de leur sortie de ce dispositif.

Je vous rappelle que les données à prendre en compte pour le calcul de la dotation de solidarité rurale s'apprécient au 1^{er} janvier de l'année précédant l'exercice au titre duquel est faite la répartition, à l'exception de la population, calculée dans les conditions prévues à l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales, et du nombre d'enfants âgés de 3 à 16 ans, issu du recensement général de 1999.

Enfin, je vous rappelle que les dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, concernant les modalités et les délais de recours, s'appliquent également à la notification de la présente dotation. Vous voudrez bien veiller à ce que les collectivités bénéficiaires de la DSR en soient à nouveau informées.

Dans ces conditions, je vous demande de procéder à ces notifications dès réception de la présente circulaire.

Toute difficulté dans l'application des présentes instructions devra être signalée à : direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau des concours financiers de l'État, Jean-Philippe Guedez -tél. : 01.49.27.37.52, jean-philippe.guedez@interieur.gouv.fr

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général
 des collectivités locales,*
 D. SCHMITT

CIRCULAIRE DE RÉPARTITION DE LA DSR 2006

ANNEXES

- I. - CALCUL DU POTENTIEL FISCAL ET DU POTENTIEL FINANCIER
- II. - CALCUL DE L'EFFORT FISCAL
- III. - LE RÉGIME D'ATTRIBUTION DE LA DOTATION DE SOLIDARITÉ RURALE

1. Fraction bourgs-centres

2. Fraction péréquation

- IV. - RÉPARTITION DE LA DOTATION DE SOLIDARITÉ RURALE

1. Fraction bourgs-centres

2. Fraction péréquation

- V. - INSTRUCTIONS NÉCESSAIRES À LA NOTIFICATION ET AU VERSEMENT DE LA DOTATION DE SOLIDARITÉ RURALE POUR 2006

1. Inscription dans les budgets

2. Versement de la dotation de solidarité rurale

- VI. - LISTE DES COMMUNES « SORTANTES » À LA FRACTION « BOURGS-CENTRES » DE LA DOTATION DE SOLIDARITÉ RURALE 2006

ANNEXE I

CALCUL DU POTENTIEL FISCAL
ET DU POTENTIEL FINANCIER 2006

Le potentiel fiscal est égal au montant des bases des quatre taxes directes locales pondérées par le taux moyen national d'imposition à chacune de ces taxes. Il est majoré de la part de la dotation forfaitaire de la commune correspondant à la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998). Les bases retenues sont les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions communales, minorées le cas échéant, du montant de celles correspondant à l'écrêtement opéré au titre du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle prévue par l'article 1648 A du code général des impôts. Dans le cas où une commune appartient à un EPCI à taxe professionnelle unique ou à taxe professionnelle de zone, ses bases de taxe professionnelle font l'objet de modalités de calculs spécifiques telles que prévues par l'article L. 2334-4 du CGCT modifié par la loi n°99-1126 du 28 décembre 1999.

Le potentiel fiscal est minoré le cas échéant des éventuels prélèvements fiscaux subis par la commune à la suite de la suppression des CCAS et de la banalisation de l'imposition de France Télécom.

Le potentiel financier de la commune correspond à son potentiel fiscal majoré de la dotation forfaitaire (hors compensation « part salaires » et compensation des baisses de DCTP) perçue l'année précédente.

1. – Calcul du potentiel fiscal quatre taxes des communes :

Bases brutes d'imposition à la taxe d'habitation pour 2005		
x Taux moyen national d'imposition 2005	x 0,1434		
=	= (a)		
Bases brutes d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties pour 2005		
x Taux moyen national d'imposition 2005	x 0,1836		
= (b)	= (b).....		
Bases brutes d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour 2005		
x Taux moyen national d'imposition 2005	x 0,4363		
= (c)	= (c).....		
Bases brutes d'imposition à la taxe professionnelle pour 2005		
x Taux moyen national d'imposition 2005	x 0,1552		
=	= (d).....		
+ Part de la dotation forfaitaire correspondant à la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n°98-1266 du 30 décembre 1998)	+ (e).....		
- Prélèvement sur la fiscalité	- (f)		
Potentiel fiscal = Total des lignes (a) + (b) + (c) + (d) + (e) - (f)	(g)		
+ Dotation forfaitaire 2005 hors part représentant l'ancienne « part salaires »	+ (h).....		
Potentiel financier = (g) + (h)		

2. – Calcul du potentiel financier par habitant des communes

Potentiel financier de la commune		
Population DGF 2006 de la commune		
= Potentiel financier par habitant de la commune		

ANNEXE II

CALCUL DE L'EFFORT FISCAL

L'effort fiscal d'une commune est égal au rapport entre le produit de la taxe d'habitation, des deux taxes foncières, de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères, et le potentiel fiscal correspondant à ces trois taxes. Le produit et les bases de la taxe professionnelle ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'effort fiscal.

L'article L. 2334-5 du code général des collectivités territoriales prévoit un mécanisme d'écrêtement du produit fiscal pris en compte pour le calcul de l'effort fiscal lorsque l'augmentation du taux moyen pondéré des trois taxes directes locales de la commune est supérieure à celle constatée pour les communes de même importance démographique. Le produit fiscal est alors calculé sur la base de cette augmentation moyenne. De manière symétrique est prévu un mécanisme destiné à ne pas pénaliser les communes qui baisseraient leur taux d'une année sur l'autre. Le taux pris en compte pour le calcul de la DGF est alors, non pas le dernier taux connu, mais celui de l'exercice précédent.

Pour les communes membres d'un groupement de communes à fiscalité propre, l'effort fiscal est calculé en ajoutant au produit et au taux de chacune de leurs propres taxes communales ceux correspondant au groupement de communes.

1. Modalités de l'écrêtement

2. – Calcul du potentiel financier par habitant des communes

Produit de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères majoré du produit des exonérations		
Potentiel fiscal (trois taxes)		
= Effort fiscal de la commune	=		

2. Modalités de l'écrêtement

La loi a institué un mécanisme d'écrêtement du produit fiscal pris en compte pour le calcul de l'effort fiscal lorsque l'augmentation du taux moyen pondéré de la commune est supérieure à celle constatée pour les communes de même importance démographique.

COMMUNES	T1 N-1	T2 N
0 à 499 habitants	0,149163	0,150486
500 à 999 habitants	0,149471	0,151059
1 000 à 1 999 habitants	0,151668	0,153273
2 000 à 3 499 habitants	0,157007	0,158667
3 500 à 4 999 habitants	0,16206	0,164264
5 000 à 7 499 habitants	0,172581	0,174708
7 500 à 9 999 habitants	0,175585	0,177744
10 000 à 14 999 habitants	0,188151	0,190362
15 000 à 19 999 habitants	0,189203	0,190441
20 000 à 34 999 habitants	0,198151	0,200057
35 000 à 49 999 habitants	0,201143	0,203029
50 000 à 74 999 habitants	0,181232	0,183184
75 000 à 99 999 habitants	0,184496	0,187055
100 000 à 199 999 habitants	0,220364	0,220962
200 000 habitants et plus	0,132027	0,134807

- soit t1 le taux moyen pondéré de la commune en 2004 ;
- soit t2 le taux moyen pondéré de la commune en 2005 ;
- soit T1 le taux moyen pondéré de l'ensemble des communes de la strate en 2004 ;
- soit T2 le taux moyen pondéré de l'ensemble des communes de la strate en 2005.

Si $t_2 - t_1$ est inférieur à $T_2 - T_1$, on conserve le produit fiscal de la commune

Si $t_2 - t_1$ est supérieur à $T_2 - T_1$, le produit fiscal est écrêté dans les conditions suivantes :

1^{er} cas

Si $t_2 > t_1$, $T_2 - T_1 > 0$ et $(t_2 - t_1) > (T_2 - T_1)$, le produit fiscal est écrêté dans les conditions suivantes :

Base nette d'imposition à la taxe d'habitation de 2005	
+ Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties en 2005	+	
+ Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties de 2005	+	
= Sous-total	=	
x $\{t_1 + (T_2 - T_1)\}$	x	
= Produit fiscal écrêté	=	

2^e cas

Si $t_2 > t_1$, $t_2 > T_2$ et $T_2 - T_1 < 0$, le produit fiscal est écrêté dans les conditions suivantes :

Base nette d'imposition à la taxe d'habitation de 2005	
+ Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties en 2005	+	
+ Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties de 2005	+	
= Sous-total	=	
x $t_2 + (T_2 - T_1)$ si $t_2 + T_2 - T_1 > T_2$	x	
ou	
x T_2 si $t_2 + T_2 - T_1 < T_2$	x	
= Produit fiscal écrêté	=	

Dans les deux cas, il convient d'ajouter au produit fiscal écrêté le produit de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères ainsi que le produit des exonérations permanentes et temporaires retenues par l'article L. 2334-6 du code général des collectivités territoriales.

L'effort fiscal de la commune a été recalculé avec le produit fiscal écrêté.

3. Diminution du taux moyen pondéré des trois taxes locales

Pour les communes dont le taux pondéré des trois taxes directes locales est en 2005 inférieur à celui de 2004, c'est ce dernier taux qui a été pris en compte pour le calcul du produit fiscal.

ANNEXE III

LE RÉGIME D'ÉLIGIBILITÉ À LA DOTATION DE SOLIDARITÉ RURALE

1. Fraction bourgs-centres

L'effort en faveur du monde rural doit s'appuyer sur un certain nombre de pôles qui jouent un rôle structurant par la qualité et le nombre d'équipements et de services qu'ils regroupent, et par la capacité d'attraction qui en résulte.

1.1. La première fraction de la dotation de solidarité rurale est attribuée aux communes de moins de 10 000 habitants chefs-lieux de canton ou dont la population représente au moins 15 % de la population du canton.

La population à prendre en compte est la population DGF.

Sont exclues du bénéfice de cette dotation les communes remplissant l'une des conditions suivantes :

1. Situées dans une agglomération ou unité urbaine :

a) représentant au moins 10 p 100 de la population du département ou comptant plus de 250 000 habitants ;

b) comptant une commune soit de plus de 100 000 habitants, soit chef-lieu de département,

2. Situées dans un canton dont la commune chef-lieu compte plus de 10 000 habitants ;

3. Bénéficiaires des attributions du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France institué par l'article L. 2531-12 du code général des collectivités territoriales ;

4. Ayant un potentiel financier par habitant supérieur au double du potentiel financier par habitant moyen des communes de moins de 10 000 habitants.

1.2. Sont également éligibles à la première fraction de la dotation de solidarité rurale les chefs-lieux d'arrondissement de 10 000 à 20 000 habitants, à l'exception de ceux qui percevaient la dotation ville-centre en 1993 et de ceux qui remplissent les conditions décrites aux 1 et 4 ci-dessus.

La dotation de solidarité rurale des chefs-lieux d'arrondissement de 10 000 à 20 000 habitants est répartie selon les mêmes critères que celle des communes de moins de 10 000 habitants, en prenant en compte leur population dans la limite de 10 000 habitants.

1.3. La DSR fraction bourgs-centres est cumulable avec la DSR fraction péréquation. Lorsque la commune est éligible à la dotation de solidarité urbaine, la DSR fraction bourgs-centre est diminuée de moitié.

Lorsqu'une commune cesse de remplir les conditions d'éligibilité à la fraction bourgs-centre en 2006, elle perçoit, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de la dotation perçue en 2005.

Conformément à la loi de finances pour 2005, lorsqu'une commune a cessé de remplir les conditions d'éligibilité à la fraction bourgs-centres en 2005, elle a perçu au titre de l'année 2005, à titre de garantie, une attribution égale aux deux tiers de la dotation perçue en 2004. Pour 2006, au cas où cette commune demeure inéligible, elle perçoit un complément de garantie lui permettant de percevoir le tiers de la dotation perçue en 2004.

2. Fraction péréquation

La seconde fraction de la dotation de solidarité rurale est attribuée aux communes de moins de 10 000 habitants dont le potentiel financier par habitant est inférieur au double du potentiel financier moyen par habitant des communes appartenant à la même strate démographique.

La population à prendre en compte est également la population DGF.

Lorsqu'une commune cesse d'être éligible en 2006, elle perçoit une attribution égale à la moitié du montant perçu en 2005.

Conformément à la loi de finances pour 2005, lorsqu'une commune a cessé de remplir les conditions d'éligibilité à la fraction péréquation de la DSR en 2005, elle a perçu au titre de l'année 2005, à titre de garantie, une attribution égale aux deux tiers de la dotation perçue en 2004. Pour 2006, au cas où cette commune demeure inéligible, elle perçoit un complément de garantie lui permettant de percevoir le tiers de la dotation perçue en 2004.

ANNEXE IV

RÉPARTITION DE LA DOTATION DE SOLIDARITÉ RURALE

1. Répartition de la fraction bourgs-centres

La masse des crédits mis en répartition en métropole au titre de l'année 2006 est de 203 123 875 euros. Formule de répartition

La dotation est attribuée à chaque commune selon les modalités de calcul suivantes :

$$\text{DSR fraction bourgs-centres} = \text{POP DGF} \times \left\{ 1 + \left[\frac{(\text{PFI} - \text{pfi})}{\text{PFI}} \right] \right\} \times \text{EF} \times \text{Coef ZRR} \times \text{VP}$$

avec :

POP DGF = population DGF 2006 dans la limite de 10 000 habitants ;

PFi = potentiel financier moyen par habitant des communes de moins de 10 000 habitants, soit 661,206826 € en 2006 ;

pfi = potentiel financier par habitant de la commune ;

EF = effort fiscal de la commune dans la limite de 1,2 ;

VP = valeur de point, soit 16,618992 € en 2006.

Coef ZRR = coefficient multiplicateur égal à 1,3 appliqué lorsque la commune est située en zone de revitalisation rurale (ZRR).

La dotation est divisée par deux, lorsque la commune, quelle que soit sa population, est également éligible à la dotation de solidarité urbaine (DSU).

Par ailleurs, conformément à la loi n° 2005-32 de programmation pour la cohésion sociale, un mécanisme d'écrêtement est mis en place afin que les communes bénéficiant d'une augmentation de leur attribution au titre de la DSU supérieure à 20 % voient l'augmentation éventuelle de leur attribution au titre de la fraction « bourgs-centres » de la DSR plafonnée à 30 %.

Lorsqu'en 2005 l'attribution d'une commune a diminué de plus d'un tiers par rapport à 2004, cette commune a perçu un complément de garantie lui permettant de bénéficier des deux tiers du montant perçu en 2004. Pour 2006, cette commune perçoit éventuellement un complément de garantie lui permettant de bénéficier du tiers du montant perçu en 2004.

L'état de notification indique l'attribution complète de la première fraction de la DSR de la commune en 2006 (incluant le complément de garantie ou la garantie de sortie d'éligibilité pour les communes concernées).

2. Répartition de la fraction péréquation

La masse des crédits mis en répartition pour la DSR fraction péréquation en métropole s'élève en 2006 à 339 325 832 euros.

Les données physiques et financières prises en compte pour le calcul de la DSR première fraction sont celles qui ont été recensées au 1^{er} janvier 2005, à l'exception de la population prise en compte au 1^{er} janvier 2006 dans les conditions prévues à l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales.

Formule de répartition

1. Pour 30 % de ce montant, soit à hauteur de 101 797 750 euros, la dotation est calculée d'après la formule suivante :

$$\text{Dotation PFi} = \text{POP DGF} \times \left\{ 1 + \left(\frac{\text{PFi} - \text{pfi}}{\text{PFi}} \right) \right\} \times \text{EF} \times \text{VP}$$

avec :

POP DGF = population DGF 2006 ;

PFi = potentiel financier moyen des communes appartenant à la même strate démographique ;

pfi = potentiel financier de la commune ;

EF = effort fiscal de la commune dans la limite de 1,2 ;

VP = valeur de point, soit 2,828577 € en 2006.

**POTENTIEL FINANCIER MOYEN PAR HABITANT
POUR CHAQUE GROUPE DÉMOGRAPHIQUE**

STRATES	POTENTIEL FINANCIER MOYEN 4 taxes moyen par habitant (en euros)	DOUBLE DU POTENTIEL FINANCIER MOYEN par habitant (seuil d'éligibilité)
0 à 499 habitants	493,257238	986,514476
500 à 999 habitants.....	545,934116	1091,86823
1 000 à 1 999 habitants	594,395724	1188,79145
2 000 à 3 499 habitants	689,073622	1378,14724
3 500 à 4 999 habitants	753,710165	1507,42033
5 000 à 7 499 habitants	820,708562	1641,41712
7 500 à 9 999 habitants	854,634086	1709,26817

2. Pour 30 % de son montant, soit à hauteur de 101 797 750 euros, la dotation est calculée selon la formule suivante :

- dotation LV = LV x VP,

avec :

- LV = longueur de la voirie en mètres classée dans le domaine public communal (cette longueur est doublée pour les communes de montagne) ;

- VP = valeur de point, soit 0,164967 € en 2006.

3. Pour 30 % de son montant, soit à hauteur de 101 797 750 euros, la dotation est calculée selon la formule suivante :

- dotation pop 3 à 16 ans INSEE = population âgée de 3 à 16 ans INSEE [VP,

avec :

- VP = valeur de point, soit 19,788525 € en 2006.

4. Pour 10% de ce montant, soit à hauteur de 33 932 583 euros, la dotation est calculée selon la formule suivante :

$$\text{dotation PFiS} = \text{POP DGF} \times \left\{ 1 + \left(\frac{\text{PFiS} - \text{pfiS}}{\text{PFiS}} \right) \right\} \times \text{VP}$$

avec :

POP DGF = population DGF 2006 ;

PFiS = potentiel financier moyen par hectare des communes de moins de 10 000 habitants soit 415,152095 € en 2006 ;

pfiS = potentiel financier par hectare de la commune ;

VP = valeur de point, soit 1,616820 € en 2006 ;

La dotation totale attribuée aux communes est égale à :

DSR fraction péréquation

=

**dotation PFi + dotation LV + dotation POP 3 à 16 ans
INSEE + dotation PFiS**

Lorsqu'en 2005 l'attribution d'une commune a diminué de plus d'un tiers par rapport à 2004, cette commune a perçu en 2005 un complément de garantie lui permettant de bénéficier des deux tiers du montant perçu en 2004. Pour 2006, cette commune perçoit éventuellement un complément de garantie lui permettant de bénéficier du tiers du montant perçu en 2004.

Lorsqu'une commune a cessé d'être éligible en 2005, à cette fraction, elle a perçu, à titre de garantie, une attribution égale aux deux tiers du montant perçu en 2004. Pour 2006, si cette commune demeure inéligible, elle perçoit une garantie lui permettant de bénéficier du tiers du montant perçu en 2004.

L'état de notification indique, d'une part, les éléments physiques et financiers nécessaires au calcul de la fraction péréquation, et d'autre part le montant total de la fraction, le montant pour chacune des quatre parts précitées, ainsi que les éventuels montants des garanties.

Lorsque la commune demeure éligible mais bénéficie d'un complément de garantie, les montants afférents à chaque part sont indiqués, ainsi que le complément de garantie (sous le libellé « Montant garantie ») lui permettant de bénéficier du tiers du montant perçu en 2004.

Lorsque la commune est sortie de l'éligibilité en 2005 et demeure inéligible, elle bénéficie d'une garantie dont le montant s'élève au tiers du montant perçu en 2004. Ce montant figure sous le libellé « Montant garantie ». Dans ce dernier cas, il n'y a pas de montants correspondant aux différentes parts.

ANNEXE V

INSTRUCTIONS NÉCESSAIRES À LA NOTIFICATION ET AU VERSEMENT DE LA DOTATION DE SOLIDARITÉ RURALE POUR 2006

1. Inscription dans les budgets

L'inscription de la dotation de solidarité rurale dans les budgets est à effectuer, pour chacune des collectivités concernées, aux comptes suivants :

- 74121 - Dotation de solidarité rurale 1^{re} fraction (nomenclature M14) ;
- 74122 - Dotation de solidarité rurale 2^e fraction (nomenclature M14).

2. Versement de la dotation de solidarité rurale pour 2006

Après avoir procédé à la notification du montant de la dotation de solidarité rurale, vous prendrez les dispositions nécessaires pour en assurer le versement.

A cette fin, vous indiquerez par un arrêté le montant total de la dotation de solidarité rurale pour 2006.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2334-14 du code général des collectivités territoriales, la dotation de solidarité rurale fait l'objet d'un versement annuel, avant la fin du troisième trimestre de l'exercice au titre duquel elle est versée.

Vos arrêtés de versement viseront le compte suivant, ouvert en 2006 dans les écritures du trésorier payeur général, auquel ils seront aussitôt transmis :

Compte n° 466-12116 « Fonds nationaux des collectivités locales - DGF - Répartition initiale de l'année- année 2006 ».

En cas de rectification, vos arrêtés de versement ou de reversement rectifiant le montant de la dotation d'aménagement versée au titre des années antérieures ou au titre de l'année en cours viseront le compte n° 465-1212 « Dotation globale de fonctionnement. Opérations de régularisation ».

Je vous rappelle qu'en vertu des dispositions de l'article R. 421-5 du code de la justice administrative, les voies et délais de recours doivent être expressément mentionnés lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires.

Vous veillerez donc à l'indiquer dans la lettre circulaire par laquelle vous notifiez aux communes le montant de leurs attributions.

Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer à chaque collectivité bénéficiaire que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de votre réponse. Je vous rappelle, à cet égard, qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ANNEXE VI

LISTE DES COMMUNES « SORTANTES » À LA FRACTION « BOURGS-CENTRES » DE LA DOTATION DE SOLIDARITÉ RURALE POUR 2006

CODE INSEE	NOM COMMUNE	MOTIF DE L'EXCLUSION DE LA COMMUNE À L'ÉLIGIBILITE DE LA DSR BOURGS-CENTRES
01457	Vonnas	Commune dont la population DGF représente moins de 15% de la population DGF du canton
07107	Jaujac	Commune dont la population DGF représente moins de 15% de la population DGF du canton
17297	Rivedoux-Plage	Commune dont la population DGF représente moins de 15% de la population DGF du canton
2B318	Taglio-Isolaccio	Commune dont la population DGF représente moins de 15% de la population DGF du canton
33463	Saint-Pierre-D'Aurillac	Commune dont la population DGF représente moins de 15% de la population DGF du canton
33533	Toulence	Commune dont la population DGF représente moins de 15% de la population DGF du canton
34217	Prades-le-Lez	Commune dont la population DGF représente moins de 15% de la population DGF du canton
35024	Betton	Commune dont la population DGF est supérieure à 10 000 habitants
35031	Bouexiere	Commune dont la population DGF représente moins de 15% de la population DGF du canton
35096	Domagne	Commune dont la population DGF représente moins de 15% de la population DGF du canton
37267	Veretz	Commune appartenant à un canton dont la population DGF de son chef-lieu (Montlouis-Sur-Loire) est supérieure à 10 000 habitants
38039	Bernin	Commune dont le potentiel financier par habitant est supérieur au double du potentiel financier moyen des communes de moins de 10 000 habitants.
39397	Orgelet	Commune dont le potentiel financier par habitant est supérieur au double du potentiel financier moyen des communes de moins de 10 000 habitants.
43211	Saint-Maurice-de-Lignon	Commune dont la population DGF représente moins de 15% de la population DGF du canton
44122	Petit-Mars	Commune dont la population DGF représente moins de 15% de la population DGF du canton
49144	Freigne	Commune dont la population DGF représente moins de 15% de la population DGF du canton
56149	Noyal-Muzillac	Commune dont la population DGF représente moins de 15% de la population DGF du canton
56153	Peaule	Commune dont la population DGF représente moins de 15% de la population DGF du canton
60350	Lassigny	Commune dont le potentiel financier par habitant est supérieur au double du potentiel financier moyen des communes de moins de 10 000 habitants.

CODE INSEE	NOM COMMUNE	MOTIF DE L'EXCLUSION DE LA COMMUNE À L'ÉLIGIBILITÉ DE LA DSR BOURGS-CENTRES
62040	Arques	Commune dont le potentiel financier par habitant est supérieur au double du potentiel financier moyen des communes de moins de 10 000 habitants.
63276	Peschadoires	Commune dont la population DGF représente moins de 15% de la population DGF du canton
63291	Puy-Guillaume	Commune dont le potentiel financier par habitant est supérieur au double du potentiel financier moyen des communes de moins de 10 000 habitants.
65195	Genos	Commune dont la population DGF représente moins de 15% de la population DGF du canton
72220	Nogent-le-Bernard	Commune dont la population DGF représente moins de 15% de la population DGF du canton
74002	Alby-sur-Cheran	Commune dont le potentiel financier par habitant est supérieur au double du potentiel financier moyen des communes de moins de 10 000 habitants.
83139	Tourtour	Commune dont la population DGF représente moins de 15% de la population DGF du canton
86261	Sèvres-Anxaumont	Commune dont la population DGF représente moins de 15% de la population DGF du canton

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES LIBERTÉS LOCALES

Direction générale
des collectivités locales

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau des concours
financiers de l'Etat

Circulaire du 22 mars 2006 relative à la répartition de la quote-part DSU/DSR de la dotation d'aménagement des communes et circonscriptions territoriales d'outre-mer au titre de l'année 2006

NOR : MCTB0600036C

Résumé : instruction relative à quote-part DSU/DSR de la dotation d'aménagement des communes des départements d'outre-mer, de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie, de la collectivité départementale de Mayotte, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et des circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna. Règles de répartition. Montants à notifier aux communes et circonscriptions territoriales.

Le ministre délégué aux collectivités territoriales à Messieurs les préfets de région, préfets des départements d'outre-mer, Madame le haut-commissaire de la République en Polynésie française, Monsieur le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Monsieur le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna, Monsieur le préfet de la collectivité départementale de Mayotte, Monsieur le préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

La dotation d'aménagement affectée à l'outre-mer est composée de la quote-part DSU/DSR et de la quote-part dotation nationale de péréquation (DNP).

Les modalités de calcul spécifiques de la quote-part DNP attribuées aux collectivités d'outre-mer ainsi que les montants à notifier à ce titre vous seront précisés par une circulaire distincte.

La présente circulaire a pour objet de vous préciser les modalités de répartition et de versement de la quote-part DSU/DSR correspondant à l'addition des deux quotes-parts « dotation de solidarité urbaine et dotation de solidarité rurale » de la dotation d'aménagement revenant aux communes et circonscriptions territoriales d'outre-mer pour 2006.

Conformément aux dispositions de la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993, toutes les communes des départements, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, de la collectivité départementale de Mayotte et les circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna bénéficient de la quote-part DSU/DSR de la dotation d'aménagement, selon des règles spécifiques.

Le mode de calcul de la dotation d'aménagement outre-mer traduit la solidarité nationale en faveur des communes d'outre-mer en leur affectant une quote-part plus favorable que celle résultant de leur strict poids

démographique. Le montant de cette dotation est en effet calculé par application, au montant mis en répartition au plan national, du rapport, majoré de 33 %, entre la population d'outre-mer et la population nationale totale, conformément à la réforme des dotations inscrite dans la loi de finances pour 2005.

1. Le montant mis en répartition

Pour 2006, le montant de la dotation d'aménagement mis en répartition au plan national, après prélèvement de la DGF des groupements de communes et contribution de la région Ile-de-France, s'élève à 2 115 085 168 €.

En application de l'article L. 2334-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la somme des deux quotes-parts destinées aux communes d'outre-mer, après application du rapport majoré de population précité s'établit à 107 253 563 €.

Compte tenu, en 2006, d'une progression spontanée de la DGF des communes d'outre-mer (dotation forfaitaire + dotation d'aménagement) de + 3,49 %, soit une progression très supérieure à la progression de la DGF globale (+ 2,73 %), aucun abondement n'est nécessaire en 2006 pour la dotation d'aménagement de la DGF des communes d'outre-mer.

La dotation d'aménagement des communes et circonscriptions territoriales d'outre-mer s'établit donc en 2006 à 107 253 563 € dont 74 139 899 € au titre de la quote-part DSU/DSR. Cette quote-part se répartit en 52 446 438 € pour les quatre départements d'outre-mer et 21 693 461 € pour les collectivités de Polynésie française, de Nouvelle-Calédonie, de Wallis-et-Futuna, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte.

2. Les règles de répartition

Le décret n° 94-704 du 17 août 1994 pris en application de la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 fixe les critères de répartition de la quote-part DSU/DSR de la dotation d'aménagement affectée à l'outre-mer.

2.1. Répartition de la dotation revenant aux communes des départements d'outre-mer

Pour les départements d'outre-mer, la répartition entre les quatre départements et les communes de chacun d'eux s'effectue à 100 % au prorata de la population DGF.

2.2. Répartition des dotations revenant aux communes de Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Saint-Pierre-et-Miquelon, Mayotte et aux circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna

La répartition de la quote-part entre les communes de ces collectivités s'effectue en fonction de critères spécifiques propres à chacun d'eux.

La répartition de la quote-part s'effectue :

Pour les communes de la Polynésie française, à raison de :

- 45 % proportionnellement à la population DGF de chaque commune ;
- 40 % proportionnellement au nombre de points attribués à chaque commune en fonction de son éloignement du chef ;
- lieu du territoire ;
- 15 % proportionnellement à leur capacité financière.

Pour les circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna, à raison de :

- 50 % proportionnellement à la population DGF de chaque circonscription ;
- 45 % proportionnellement au nombre de points attribués à chaque circonscription en fonction de son éloignement du chef-lieu du territoire ;
- 5 % proportionnellement à la superficie de chaque circonscription.

Pour les communes de Nouvelle-Calédonie, à raison de :

- 35 % proportionnellement à la population DGF de chaque commune ;
- 10 % proportionnellement à la superficie de chaque commune ;
- 25 % proportionnellement à l'éloignement du chef-lieu ;
- 30 % proportionnellement à la capacité financière de chaque commune.

Pour les communes de Saint-Pierre-et-Miquelon, à raison de :

- 50 % proportionnellement à la population DGF des communes ;
- 50 % proportionnellement à la superficie des communes.

Pour les communes de Mayotte, à raison de :

- 75 % proportionnellement à la population DGF des communes ;
- 25 % proportionnellement à la superficie des communes.

3. Modalités de notification et de versement de la quote-part DSU/DSR de la dotation d'aménagement

Afin de faciliter l'élaboration des budgets des communes et de donner accès le plus rapidement possible aux collectivités locales au montant des dotations leur revenant, le résultat de la répartition de la quote-part DSU/DSR de la dotation d'aménagement des communes et circonscriptions territoriales d'outre-mer est en ligne sur le site internet de la DGCL (<http://www.dgcl.interieur.gouv.fr>) depuis le 24 février 2006.

Toutefois, seule la notification officielle par vos soins de la dotation revenant à chaque commune fait foi.

Vous trouverez sous ce pli les états nécessaires à la notification des attributions à chaque collectivité concernée.

Il conviendra donc de procéder aux notifications dès réception de la présente circulaire.

Vos arrêtés de versement viseront le compte n°465-12116 « Dotation globale de fonctionnement. Répartition initiale de l'année. Année 2006 » ouvert dans les écritures du trésorier-payeur général.

En cas de rectification, vos arrêtés de versement ou de reversement rectifiant le montant de la dotation d'aménagement versée au titre des années antérieures ou au titre de l'année en cours viseront le compte 465-1212 « Dotation globale de fonctionnement. Opérations de régularisation ».

Je vous rappelle que pour permettre l'application des dispositions des articles R. 21-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, doivent être expressément mentionnés, lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires, les voies et délais de recours contre une telle décision.

Vous veillerez donc à l'indiquer dans la lettre circulaire par laquelle vous notifiez aux communes le montant de leurs attributions.

Je vous invite par ailleurs, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer également que, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de votre réponse. Je vous rappelle, à cet égard, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Toute difficulté dans l'application de la présente circulaire devra être signalée à la direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau des concours financiers de l'État, M. Jean-Philippe Guedez, tél. : 01-49-27-37-52, e-mail : jean-philippe.guedez@interieur.gouv.fr

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
des collectivités locales,*

D. SCHMITT

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Direction générale
des collectivités locales*

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Circulaire du 23 mars 2006 relative à la répartition de la dotation particulière « élu local » pour 2006

NOR : MCTB0600037C

Pièces jointes :

Une annexe relative au calcul du potentiel financier ;

Une disquette et un jeu de fiches de notification (pour la Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon et Wallis-et-Futuna).

Le ministre délégué aux collectivités territoriales à Messdames et Messieurs les préfets de département de métropole et d'outre-mer, Madame le haut-commissaire de la République en Polynésie française Monsieur le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Messieurs les préfets de Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon et Wallis-et-Futuna

La présente circulaire a pour objet de vous présenter les conditions d'éligibilité ainsi que les modalités de répartition et de versement, pour 2006, de la dotation particulière « élu local ». Les fiches de notification vous sont adressées par l'intranet Colbert-Web.

Afin d'assurer aux petites communes rurales les moyens nécessaires à la mise en œuvre de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, une dotation particulière réservée aux petites communes rurales a été créée.

Cette dotation, prévue à l'article L. 2335-1 du code général des collectivités territoriales, est plus particulièrement destinée à compenser les dépenses obligatoires entraînées par les dispositions législatives relatives aux autorisations d'absence, aux frais de formation des élus locaux et à la revalorisation des indemnités des maires et des adjoints.

Il est rappelé que la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du CGCT n'a abrogé l'article 42 de la loi du 3 février 1992 précitée qu'en ce qui concerne les communes de métropole et des DOM, comme le précisent ses articles 12 et 13. L'article 42 susmentionné demeure donc en vigueur pour les communes de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française, de Wallis-et-Futuna, de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Prélevée sur les recettes de l'État, la dotation particulière « élu local » s'élève en 2006 à 60 544 000 euros, soit une progression de + 24,28 % par rapport à 2005.

Les articles R. 2335-1 et 2335-2 du code général des collectivités territoriales précisent les modalités d'attribution de la dotation particulière « élu local ». Comme pour les dotations de péréquation communales, le critère du potentiel financier a été substitué à celui du potentiel fiscal par la loi de finances pour 2005. Il permet d'appréhender la capacité d'une commune à mobiliser des ressources, au-delà des seules recettes fiscales. Ainsi, il tient compte des ressources perçues au titre de la dotation forfaitaire.

L'article 39 de la loi de finances pour 2006 assouplit le seuil d'éligibilité : celui-ci est désormais fixé à 1,25 fois le potentiel financier moyen des communes de moins de 1 000 habitants, contre une référence à la moyenne de ces communes l'an passé. Par ailleurs, il dispose qu'une somme de 4 164 160 € est répartie entre les communes ayant cessé en 2005 d'être éligibles à cette dotation. Ces communes perçoivent au titre de 2005 une attribution de garantie égale au montant perçu en 2004, soit 2 288 €.

Parallèlement, il a mis en place un prélèvement de 10,5 M € sur la dotation de solidarité rurale (DSR), qui abonde la masse à répartir au titre de la dotation particulière « élu local ».

1. Critères d'éligibilité

1. En métropole, la dotation particulière « élu local » est attribuée aux communes :

- a) dont la population DGF est inférieure à 1 000 habitants.

La population DGF utilisée est celle mentionnée à l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales, c'est-à-dire qu'il s'agit, pour 2006, de la population DGF 2006.

b) dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 1,25 fois le potentiel financier moyen par habitant des communes de moins de 1 000 habitants, soit 650,590041 € en 2006.

2. Dans les départements d'outre-mer, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna, en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, la dotation particulière « élu local » est attribuée aux communes dont la population DGF est inférieure à 5 000 habitants.

En 2006, 23 719 communes bénéficieront au total de cette dotation, dont 99 pour l'outre-mer. Par ailleurs, 4 133 communes sont nouvellement éligibles et 47 perdent leur éligibilité.

2. Répartition de la dotation 2006

La dotation particulière « élu local » est attribuée sous la forme d'une dotation unitaire annuelle identique pour l'ensemble des communes, et égale au rapport entre le montant de la dotation ouverte en loi de finances et le nombre de communes bénéficiaires en 2006.

La dotation unitaire s'élève donc en 2006 à 2 552 euros, soit une progression de + 2,94 % par rapport à 2005.

3. Attribution de la garantie 2005

1 820 communes ont perdu le bénéfice de la dotation particulière « élu local » en 2005 et perçoivent une garantie dont le montant s'élève à 2 288 euros, soit 100 % de la dotation versée en 2004.

4. Modalités de notification et de versement de la dotation

Afin de faciliter l'élaboration et l'adoption des budgets des communes et de donner accès le plus rapidement possible aux collectivités locales au montant des dotations leur revenant, le résultat de la répartition de la dotation particulière « élu local » est en ligne sur le site Internet de la DGCL (<http://www.dgcl.interieur.gouv.fr>) depuis le 10/03/2006.

Toutefois, seule la notification officielle par vos soins de la dotation revenant à chaque commune fait foi.

Comme l'année dernière, les fiches de notification des attributions de la dotation particulière « élu local » pour les communes de métropole et des départements d'outre-mer vous seront expédiées par l'intermédiaire de l'intranet Colbert Web. Pour la première fois, ces fiches sont individuelles.

Je vous invite donc, dès réception de ce courrier, à télécharger les fiches de notification de la dotation particulière « élu local » qui prennent la forme de fichier « PDF », à faire imprimer par vos services. La procédure de téléchargement est décrite sur la page d'accueil de Colbert Web. Il vous appartient de transmettre ces fiches le plus rapidement possibles aux collectivités concernées, l'arrêté attributif pouvant intervenir ultérieurement.

Concernant les communes de Polynésie française, de Nouvelle-Calédonie, de la collectivité départementale de Mayotte, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et les circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna, vous trouverez, sous ce pli, une disquette comprenant les états nécessaires à la notification des attributions de la dotation particulière « élu local ». Dès leur réception au service courrier de votre préfecture, les fiches ci-jointes devront être transmises aux communes concernées, l'arrêté attributif proprement dit pouvant intervenir ultérieurement.

Vos arrêtés de versement, au titre de la dotation unitaire 2006, viseront le compte n° 465-1266 « Dotation élu local – Année 2006 » ouvert en 2006 dans les écritures du trésorier-payeur général.

Vos arrêtés de versement, au titre de la garantie 2005, viseront également le compte n° 465-1266 « Dotation élu local – Année 2006 » ouvert en 2006 dans les écritures du trésorier-payeur général.

Le montant de l'attribution pour 2006 et, le cas échéant, la garantie au titre de 2005, feront l'objet d'un versement unique. Les fiches de notification qui vous sont adressées intègrent ces deux montants.

L'inscription de cette dotation dans les budgets est à effectuer au compte n° 742 (en nomenclature M 14).

En cas de rectification, vos arrêtés de versement ou de reversement rectifiant le montant de la dotation particulière « élu local » versée au titre des années antérieures ou au titre de l'année en cours viseront le compte n° 465-1266 « Dotation élu local » en précisant qu'il s'agit une opération de régularisation.

Je vous rappelle qu'en vertu des dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, les voies et délais de recours doivent être expressément mentionnés lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires.

Vous veillerez donc à l'indiquer dans la lettre circulaire par laquelle vous notifiez aux communes le montant de leurs attributions.

Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer à chaque collectivité bénéficiaire que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de votre réponse. Je vous rappelle, à cet égard, qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Toute difficulté dans l'application de la présente circulaire devra être signalée à la : direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau des concours financiers de l'État, Jean-Philippe Guedez, tél. : 01-49-27-37-52, email : jeanphilippe.guedez@interieur.gouv.fr.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général
des collectivités locales,*
D. SCHMITT

ANNEXES

1. Calcul du potentiel fiscal et du potentiel financier 2006

Le potentiel fiscal est égal au montant des bases des quatre taxes directes locales pondérées par le taux moyen national d'imposition à chacune de ces taxes. Il est majoré de la part de la dotation forfaitaire de la commune correspondant à la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998). Les bases retenues sont les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions communales, minorées le cas échéant, du montant de celles correspondant à l'écrêtement opéré au titre du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle prévue par l'article 1648 A du code général des impôts. Dans le cas où une commune appartient à un EPCI à taxe professionnelle unique ou à taxe professionnelle de zone, ses bases de taxe professionnelle font l'objet de modalités de calculs spécifiques telles que prévues par l'article L.2334-4 du CGCT modifié par la loi n° 99-1126 du 28 décembre 1999.

Le potentiel fiscal est minoré le cas échéant des éventuels prélèvements fiscaux subis par la commune à la suite de la suppression des CCAS et de la banalisation de l'imposition de France Télécom.

Le potentiel financier de la commune correspond à son potentiel fiscal majoré de la dotation forfaitaire (hors compensation « part salaires » et compensation des baisses de DCTP) perçue l'année précédente.

1. – Calcul du potentiel fiscal quatre taxes des communes :

	Bases brutes d'imposition à la taxe d'habitation pour 2005		
x	Taux moyen national d'imposition 2005	x	0,1434	
=		=	(a).....	
	Bases brutes d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties pour 2005		
x	Taux moyen national d'imposition 2005	x	0,1836	
=	(b)	=	(b).....	
	Bases brutes d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour 2005		
x	Taux moyen national d'imposition 2005	x	0,4363	
=	(c)	=	(c).....	
	Bases brutes d'imposition à la taxe professionnelle pour 2005		
x	Taux moyen national d'imposition 2005	x	0,1552	
=		=	(d).....	
+	Part de la dotation forfaitaire correspondant à la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n°98-1266 du 30 décembre 1998)	+	(e).....	

- Prélèvement sur la fiscalité	- (f)
Potentiel fiscal = Total des lignes (a) + (b) + (c) + (d) + (e) - (f)	(g)
+ Dotation forfaitaire 2005 hors part représentant l'ancienne « part salaires »	+ (h).....
Potentiel financier = (g) + (h)
2. - Calcul du potentiel financier par habitant des communes :	
Potentiel financier de la commune
Population DGF 2006 de la commune

= Potentiel financier par habitant de la commune =

2. Description de la disquette pour les communes de Polynésie française, de Nouvelle-Calédonie, de Mayotte, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Wallis-et-Futuna

Vous trouverez sur la disquette jointe à la présente circulaire les fiches de notification au format PDF ainsi qu'un document réalisé sous EXCEL 97 et contenant les informations suivantes :

- N° INSEE de la commune
- Nom de la commune
- Population DGF 2006
- Montant de la dotation particulière « élu local » 2006

Répartition de la dotation particulière « élu local » pour les communes de Polynésie française, de Nouvelle-Calédonie, de Mayotte, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Wallis-et-Futuna pour l'année 2006

97501	Miquelon-Langlade	937	2552
97611	Anaa	752	2552
97613	Arutua	1459	2552
97616	Fakarava	1549	2552
97617	Fangatau	282	2552
97618	Fatu-Hiva	614	2552
97619	Gambier	1181	2552
97620	Hao	1849	2552
97621	Hikueru	205	2552
97623	Hiva-Oa	2300	2552
97626	Makemo	1629	2552
97627	Manihi	1286	2552
97628	Maupiti	1243	2552
97630	Napuka	311	2552
97631	Nuku-Hiva	2774	2552
97632	Nukutavake	286	2552
97637	Pukapuka	197	2552
97639	Raivavae	1015	2552
97640	Rangiroa	3324	2552
97641	Rapa	507	2552
97642	Reao	562	2552
97643	Rimatara	815	2552
97644	Rurutu	2254	2552
97645	Tahaa	4944	2552
97646	Tahuata	687	2552
97649	Takaroa	1594	2552
97650	Taputapuatea	4179	2552
97651	Tatakoto	255	2552
97653	Tubuai	2193	2552
97654	Tumaraa	3490	2552
97655	Tureia	318	2552
97656	Ua-Huka	616	2552
97657	Ua-Pou	2225	2552
97658	Uturoa	4007	2552